



Dix-septième session
Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

144ème rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Rikhi JAIPAL (Inde)

Table des matières

<u>Sections</u>	<u>Nom du pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série</u> <u>T/PET.5/...</u>	<u>Pages</u>
I.	M. Ismaila Monssapngué	404	3
II.	M. Bikim Bi-Ngvang	408	4
III.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Batcha	414)	5
	Population du village de Batcha	435)	
IV.	M. Maurice Kamkuigne	423	7
V.	Population du village de Fonkonankem	436	8
VI.	Membres du Comité directeur de l'UPC	439	9
VII.	M. Boniface Tague	442	10
VIII.	M. Joseph Sango	447	12
	Projets de résolution présentés par le Comité		Annexe

1. A ses 293^{ème}, 294^{ème} et 321^{ème} séances, tenues les 10 et 11 janvier, et 7 février 1956, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, de la Belgique, de la France, d'Haïti, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a examiné les pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. M. Raymond Lefèvre a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et lui recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions annexées à ce rapport.

I. Pétition de M. Ismaila Monssapngué (T/PET.5/404)

1. Le pétitionnaire se plaint que la Société des planteurs de Fouban ait occupé son terrain sis à Koutié, près de Fouban, sans avoir consulté ni l'intéressé, ni le Sultan Njoya, qui représentait traditionnellement le pays à cette époque. D'ailleurs personne n'avait alors le droit de critiquer les Européens.
2. Le pétitionnaire réclame une indemnité de 11 millions de francs CFA et la restitution de son terrain sur lequel des cases étaient bâties et de nombreux arbres étaient plantés.
3. Dans ses observations (T/OBS.5/65, section 2), l'Autorité administrante indique que le terrain qu'occupe la Société des planteurs de Fouban lui a été attribué suivant la procédure réglementaire d'octroi des concessions. Aucune objection n'a été enregistrée à la suite des publications légales et des tenues de palabres. Ces dernières ont eu lieu en décembre 1926 et en juin 1929. Le terrain en question était rigoureusement vide d'habitants.
4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 293^{ème} et 321^{ème} séances (documents T/C.2/SR.293 et 321).
5. Le Représentant spécial de l'Autorité administrante a fourni des précisions sur les décrets qui régissent les concessions. Il a déclaré que l'on accorde les concessions conformément à une procédure qui prévoit la consultation préalable des collectivités locales ainsi qu'une enquête approfondie sur tous les droits et revendications que l'on aurait fait valoir. Lorsque la concession est définitivement accordée, le concessionnaire devient le propriétaire légal du terrain et une nouvelle revendication ne peut être examinée que par les tribunaux. Si le pétitionnaire désire poursuivre l'affaire, il lui est loisible d'intenter une action en justice devant le tribunal de première instance de Fouban. Il peut obtenir tous les renseignements relatifs à la concession et à ses droits en s'adressant au Bureau des Domaines.
6. A la 321^{ème} séance, le représentant de l'URSS a proposé que le Conseil prie l'Autorité administrante de prendre les mesures nécessaires pour tenir compte des droits légitimes du pétitionnaire sur son terrain. Cette proposition a été rejetée par 3 voix contre 1 avec 2 abstentions.
7. A sa 321^{ème} séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de M. Bikim-Bi-Ngwang (T/PET.5/408)

1. Le pétitionnaire prétend que le terrain de Song-Ngwang situé à Mouanda (subdivision d'Eséka) lui appartient en entier en vertu du droit coutumier. Cependant, le chef Henri Matip, qui a depuis longtemps pris illégalement possession du terrain, a obtenu, avec l'aide de l'administration locale, un titre de propriété sans consulter l'intéressé. Le pétitionnaire a déposé des plaintes qui, jusqu'à présent, sont demeurées sans réponse.
2. Le pétitionnaire demande qu'on lui rende ses biens ou qu'on lui verse une indemnité de 3 millions de francs, étant donné que le terrain mesure 2 kilomètres de long sur 2 kilomètres de large.
3. Dans ses observations (T/OBS.5/65, section 5), l'Autorité administrante déclare que le terrain revendiqué par M. Bikim-Bi-Ngwang, d'une superficie de 48 hectares, a fait l'objet d'une reconnaissance de droits fonciers au nom de M. Henri Matip suivant la procédure normale. M. Bikim a eu, comme tout autre, la possibilité de faire valoir ses droits au cours de cette procédure. Aucune opposition n'ayant été enregistrée, notamment lors de la tenue de palabres et du jugement, le tribunal du deuxième degré d'Edéa a fait droit à la requête de M. Henri Matip lors de son audience du 17 avril 1946. Le jugement de ce tribunal est maintenant devenu définitif.
4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 293^{ème} et 321^{ème} séances (documents T/C.2/SR.293 et 321).
5. Le Représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que, selon lui, il était loisible au pétitionnaire de porter plainte auprès du tribunal coutumier ou du tribunal français compétent; cependant, les tribunaux ne pourraient examiner sa plainte que s'il pouvait fournir des éléments d'information qu'il n'a pas présentés au moment de la délivrance du titre de propriété.
6. A sa 321^{ème} séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétitions du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Batcha (T/PET.5/414) et de la population de Batcha (T/PET.5/435)

1. Les auteurs de la pétition T/PET.5/414 se plaignent que le Service des eaux-et-forêts ait arraché leurs cultures marchandes, entre autres des caféiers, sur des terres qu'ils détiennent de leurs ancêtres dans le village de Batcha (subdivision de Bafang) et qu'il leur inflige de lourdes amendes. Ils indiquent le nom de trois de leurs camarades qui ont été victimes de ces actes pendant deux ans et à qui de lourdes amendes ont été infligées. La population du village n'a jamais été avisée que la terre avait été classée.
2. Les pétitionnaires s'élèvent d'une façon générale contre le classement des terres en forêts, qui est effectué sans que l'on consulte les personnes qui bénéficient des droits coutumiers et sans le consentement des autochtones.
3. Dans ses observations (T/OBS.5/63, section 1), l'Autorité administrante déclare que les trois plaignants ont été informés, comme tous les habitants de leur village, du classement de la forêt. Ils ont été condamnés par le tribunal de première instance, et non par le Service des eaux-et-forêts, pour défrichement en forêt classée. Ils ont interjeté appel et la procédure judiciaire régulière suit son cours.
4. Les auteurs de la pétition T/PET.5/435 présentent les mêmes doléances. Ils se plaignent en outre des faits suivants :
 - a) Un vieillard âgé de quatre-vingt-dix ans, père de 100 enfants, a été entièrement privé des biens que lui avaient transmis ses ancêtres.
 - b) La Mission catholique prétend maintenant que les terres qui lui ont été confiées provisoirement pour bâtir une église lui appartiennent en propre.
5. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à ses 293^{ème} et 321^{ème} séances (documents T/C.2/SR.293 et 321).
6. Le Représentant spécial de l'Autorité administrante a indiqué que l'Administration a classé les forêts de Batcha en 1947 conformément à la procédure établie par le décret de 1946, qui dispose que la population locale devra être consultée au préalable, que les intéressés peuvent faire appel et que des indemnités sont payées aux ayants-droit pour la perte de leurs droits coutumiers. Au moment du classement, l'Administration a fait connaître à la population de Batcha les limites de la région à classer; la population n'a fait aucune opposition. Il est donc inexact de dire que la population de Batcha n'a pas été informée ou

ou qu'elle n'a pas été consultée. Les trois personnes mentionnées dans la pétition ont fait appel du jugement qui les condamnait à une amende; le tribunal a rejeté cet appel; par la suite, l'un des pétitionnaires, M. Happi, a été à nouveau condamné à une amende pour un nouveau délit.

7. De l'avis de l'Autorité administrante, le village de Batcha possède assez de terres cultivables et l'on estime que la région classée comme forêt n'est pas cultivable de façon permanente.

8. Le Représentant spécial pense que la plainte des pétitionnaires est due au fait que l'opposition au classement des forêts est très répandue parmi la population autochtone, ce qui a empêché l'Autorité administrante de procéder à de nouveaux classements depuis 1948. A l'heure actuelle, l'Autorité administrante s'occupe surtout du reboisement, tout particulièrement sur les sommets des collines, pour combattre l'érosion du sol et préserver les ressources en eau. Un décret de mai 1955 permet de créer des zones protégées, où les populations peuvent, à certaines conditions, se livrer à la culture comme par le passé.

9. L'Autorité administrante souligne que les mesures de conservation des forêts et de reboisement sont destinées à protéger les terres et sont conformes aux intérêts de la population locale. La région de Batcha est une région de reboisement; aussi a-t-il fallu détruire certaines cultures clandestines pour protéger les arbres.

10. Le vieillard mentionné dans la pétition n'a pas été dépossédé de ses terres. Il est chef d'une famille dont certains membres ont été condamnés à une amende pour défrichage illégal dans les forêts.

11. Les terrains que possède la Mission catholique, et qui occupent une très petite superficie, lui ont été cédés conformément à la procédure établie pour les concessions, procédure qui prévoit la consultation préalable de la collectivité locale intéressée.

12. A la 321ème séance, le représentant de l'URSS a proposé que l'Autorité administrante veille à ce que, en classant les forêts, il ne soit pas porté préjudice aux droits et aux intérêts des habitants de cette région. Cette proposition a été rejetée par 3 voix contre 2, avec une abstention.

13. A sa 321ème séance, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité a approuvé les projets de résolutions III A et III B, joints en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de les adopter.

IV. Pétition de M. Maurice Kamkuigne (T/PET.5/423)

1. Le pétitionnaire se plaint qu'un politicien nommé François Dzodé l'a chassé du terrain qu'il lui avait donné en 1948 pour rembourser certains objets lui appartenant. Le pétitionnaire a fait construire une maison avec une fondation en pierres et y a apporté de nombreuses améliorations. En février 1954, M. Dzodé a intenté au pétitionnaire un procès à la suite duquel le tribunal de première instance a reconnu au pétitionnaire les droits sur son terrain et lui a accordé 5.000 frs à titre de dommages-intérêts. Mais M. Dzodé a interjeté appel devant le tribunal de deuxième instance où, de connivence avec les fonctionnaires, il a gagné son procès.
2. Le pétitionnaire se plaint également de ce qu'à Bansoa, son village natal, les nommés Muleaklet et Visant-Magnet ont arraché un grand nombre d'eucalyptus et d'arbres fruitiers sur le terrain qu'ils lui avaient donné.
3. Enfin, le pétitionnaire, qui est secrétaire de l'UPC à Bansoa, demande instamment que l'on lutte avec vigilance pour l'indépendance et l'organisation d'un référendum avant Noël.
4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 293ème et 321ème séances (documents T/C.2/SR.293 et 321).
5. Le Représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que le pétitionnaire n'a jamais été secrétaire de l'UPC à Bansoa, que les enquêtes approfondies effectuées par l'Administration en vue de l'identifier ont été infructueuses et que son nom ne figure pas sur les états de recensement de la région. Le différend dont il parle n'a jamais été examiné par aucun tribunal de la région bamiléké, et M. François Dzodé a déclaré n'être pas au courant de l'affaire.
6. Le Représentant spécial a indiqué également que, si la plainte du pétitionnaire est fondée, il lui est loisible de porter l'affaire devant les tribunaux compétents du Territoire.
7. A la 321ème séance, le représentant de l'URSS a proposé que le Conseil demande au pétitionnaire de fournir des renseignements complémentaires sur sa plainte. Cette proposition n'a pas été adoptée, les deux votes auxquels il a été procédé à son sujet conformément à l'article 38 du règlement intérieur ayant abouti à un partage égal des voix.

8. A sa 321^{ème} séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition de la population du village de Fonkonankem (T/PET.5/436)

1. Les pétitionnaires déclarent être les neuf notables du village.

M. Jean Tchuague Zodotcho se présente dans cette pétition comme étant le représentant de ces notables.

2. Les pétitionnaires se plaignent de ce que le chef du village leur a fait savoir qu'il avait vendu leur terrain de 3.400 mètres carrés à M. Edouard Pohsinger pour 68.000 francs, somme sur laquelle le chef a perçu 34.000 francs. Ils protestent vigoureusement contre la vente de leurs terres à des étrangers.

3. Dans ses observations (T/OBS.5/66, section 4), l'Autorité administrante déclare qu'il est impossible de considérer que le signataire est le représentant des notables et de la population du village, ou même des neuf autochtones qu'il ne nomme pas. L'Autorité administrante fait informer l'intéressé des voies de droits qui lui sont ouvertes si sa pétition est fondée.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 293^{ème} et 321^{ème} séances (documents T/C.2/SR.293 et 321).

5. Le Représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que le paiement effectué représentait une indemnisation coutumière et que, dans des transactions de cette nature, le montant de l'indemnité était réparti conformément aux désirs de la collectivité. Les collectivités indigènes n'ont pas l'habitude de tenir l'Administration au courant des transactions coutumières de ce genre.

6. Le Représentant spécial a déclaré ensuite que, s'il y a eu une irrégularité dans la transaction, la procédure à suivre pour les pétitionnaires est de porter plainte devant le tribunal compétent.

7. A la 321^{ème} séance, le représentant de l'URSS a proposé que le Conseil recommande à l'Autorité administrante de faire une enquête au sujet des plaintes des pétitionnaires et de prendre des mesures pour vendre le terrain à la population autochtone. Cette proposition n'a pas été adoptée, les deux votes auxquels il a été procédé à son sujet conformément à l'article 38 du règlement

intérieur ayant abouti à un partage égal des voix.

8. A sa 321ème séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition de membres du Comité directeur de l'UPC (T/PET.5/439)

1. Les pétitionnaires déclarent que la population autochtone de Ngwandang, subdivision de Mbanga, région de Moungo, dont le notable Douma Dipanda est le chef traditionnel et le représentant qualifié selon la coutume, est menacé d'expropriation partielle du terrain qui lui appartient traditionnellement et qui est situé entre les bornes kilométriques 85 et 89 du chemin de fer Bonaberi-Nkongsamba. Une société coloniale, la S.P.N.P., dont le directeur est M. Mignon, se serait installée de son propre chef sur le terrain en question. Il semblerait que M. Mignon, colon français, se sentant apparemment très puissant, a eu l'audace de procéder au mois d'août dernier à l'arrachage massif des plants situés sur le terrain mentionné ci-dessus et qui appartient à la population autochtone de Ngwandang.

2. Les pétitionnaires estiment que si cette nouvelle est confirmée, ce serait un nouvel exemple de la politique qui consiste à enlever aux autochtones leurs terrains pour les donner à des colons. Ils demandent que la population autochtone de Ngwandang soit laissée tranquille sur ses terres.

3. Dans ses observations (T/OBS.5/68, section 7), l'Autorité administrante déclare que la société S.P.N.P. est installée sur un ancien séquestre allemand qui lui a été loué à bail. Des autochtones ont occupé la partie Sud de cette concession. La procédure de rétrocession de ce terrain par la Société est actuellement en cours. La population n'est donc nullement menacée d'expropriation, ni même d'expulsion.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 293ème et 321ème séances (documents T/C.2/SR.293 et 321).

5. Le Représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que les faits cités dans la pétition sont inexacts. Le terrain en question est un ancien séquestre allemand; son propriétaire ne l'a exploité que partiellement, de sorte que les habitants de l'endroit ont occupé la partie non exploitée.

M. Mignon occupe le terrain en vertu d'un bail de courte durée et il ne jouit pas d'un droit d'occupation permanente. A l'heure actuelle, on examine la question de savoir à qui ce terrain appartiendra à l'avenir et il est probable qu'au moins la partie non exploitée sera rendue à la collectivité locale qui n'est donc pas menacée d'expropriation.

6. A la 321^{ème} séance, le représentant de l'URSS a proposé que le Conseil recommande que l'Autorité administrante prenne toutes les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux droits légitimes de la population autochtone sur le terrain en question. Cette proposition a été rejetée par 3 voix contre 2, avec une abstention.

7. A sa 321^{ème} séance, par 3 voix contre zéro, avec 3, abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. Pétition de M. Boniface Tague (T/PET.5/442),

1. Le pétitionnaire déclare que, le 25 juin 1949, aux termes du contrat n° 125 conclu en présence de l'Administrateur des colonies, M. Robert Ngondo du village de Poola, subdivision de Nkongsamba, a cédé à bail pour trente ans au pétitionnaire son terrain situé dans ce village. Le pétitionnaire a payé à M. Robert Ngondo la somme de 4.500 francs.

2. Le pétitionnaire déclare en outre qu'il a planté sur ce terrain 1.500 caféiers, 800 bananiers, 60 manguiers, 40 avocatiers, 5 pruniers, du maïs, de la canne à sucre, du manioc et du macabo, etc. A un certain moment, M. Pelletier, pharmacien à Nkongsamba, s'est emparé de ce terrain, a arraché toutes les plantations indiquées ci-dessus, a détruit les cultures vivrières et depuis occupe illégalement le terrain. Le pétitionnaire s'est adressé au juge de paix de Nkongsamba, qui a ordonné la confiscation de ses terres sans indemnité. En apprenant cette décision le pétitionnaire a porté l'affaire devant la Chambre d'homologation de Yaoundé qui, pour sa part, a ordonné le remboursement des 4.500 francs que le pétitionnaire avait payés pour le terrain, aux termes de son accord avec le vendeur.

3. Le pétitionnaire demande qu'on lui restitue le terrain que M. Pelletier a arbitrairement occupé avec la complicité de l'autorité compétente du Territoire

et que des dommages et intérêts lui soient payés pour la destruction complète de sa plantation.

4. En outre, le pétitionnaire demande que le Cameroun devienne immédiatement indépendant.

5. Dans ses observations (T/OBS.5/67, section 1), l'Autorité administrante déclare que le terrain revendiqué par M. Boniface Tague fait partie d'un lotissement placé dans le domaine privé du Territoire en 1942 et qu'il a été acquis par M. Pelletier. L'adjudication, qui s'est déroulée selon la procédure réglementaire, a été confirmée par arrêté en date du 19 décembre 1949. Il semble que M. Boniface Tague ait été victime de la malhonnêteté de M. Robert Ngondo qui lui a vendu un terrain sur lequel il ne pouvait avoir aucun droit; son nom ne figure même pas sur la liste des anciens propriétaires dédommagés lors du classement de ce terrain en 1942.

6. L'Autorité administrante ajoute que M. Tague a porté l'affaire en justice en 1952 seulement et a obtenu, le 12 août de la même année, le remboursement du prix qu'il avait versé pour ce terrain, soit 4.500 francs, majorés des intérêts. Le tribunal n'a pu accorder de dommages et intérêts à M. Tague. L'enquête a établi en effet qu'il n'a pris à aucun moment possession de ce terrain avant l'occupation de M. Pelletier en 1951 et qu'il ne s'est pas non plus manifesté lors de cette occupation. En conséquence, il est apparu difficile de déterminer quels dommages pouvait avoir subis M. Boniface Tague.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 294ème et 321ème séances (documents T/C.2/SR.294 et 321).

8. Le Représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que M. Pelletier avait acheté le terrain en question en 1949, et qu'en conséquence le pétitionnaire a été victime d'une escroquerie de la part de M. Ngondo.

9. Le tribunal n'a pu accorder de dommages-intérêts au pétitionnaire parce que rien ne prouve qu'il ait subi des pertes. Avant 1951, époque à laquelle M. Pelletier a acquis le terrain, le pétitionnaire ne l'avait utilisé que pour y cultiver des plantes annuelles, du maïs par exemple. Il n'est pas exact que le pétitionnaire y ait eu des cultures arbustives.

10. Si le pétitionnaire peut prouver qu'il a subi des pertes par suite de l'escroquerie dont il a été victime, il peut poursuivre M. Ngondo en justice.

afin d'obtenir des dommages-intérêts. Mais il n'a pas intenté d'action devant le tribunal compétent.

11. A sa 321ème séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. Pétition de M. Joseph Sango (T/PET.5/447)

1. Le pétitionnaire déclare qu'il a acheté, il y a plusieurs années, un terrain au nom de son ami Ngamga, qu'il y a fait construire une boutique et qu'il a également payé les frais de patente. Son ami, qui travaillait à Douala, y achetait les marchandises que commandait le pétitionnaire, lequel fournissait les capitaux et faisait l'essentiel du travail. En octobre 1951, Ngamga est mort soudainement et le Chef de Bangangté est devenu tuteur de ses enfants et a demandé la possession du fonds de commerce. Le pétitionnaire soutient que cette demande n'est pas justifiée.

2. Le pétitionnaire déclare que l'affaire a été portée le 23 septembre 1952 devant le tribunal de première instance de Bangangté, qui lui a ordonné d'enlever ses biens et de laisser le terrain au chef. Il a interjeté appel devant le tribunal du deuxième degré de Dschang, où il a perdu complètement son procès, et ensuite devant la Chambre d'homologation, sans résultat.

3. Le pétitionnaire se plaint également que le chef, à la suite du différend indiqué ci-dessus, se soit approprié quatre champs de bambous, des plantations de raphias, une plantation de six mille caféiers et trois cents plants de canne lui appartenant.

4. Le pétitionnaire demande la restitution immédiate de tous les biens dont le chef s'est emparé illégalement. Il ajoute qu'il est chômeur depuis cette date et a de nombreux enfants.

5. Dans ses observations (T/OBS.5/67, section 2), l'Autorité administrante déclare qu'après le décès de Ngamga, le pétitionnaire a prétendu être non pas l'employé du défunt, mais son commanditaire. Le tribunal de première instance saisi, a reconnu partiellement les droits de Joseph Sango et ordonné le partage de la succession. Sur appel des deux parties, le tribunal du deuxième degré a infirmé cette décision et a déclaré seul héritier le fils de Ngamga. Ce

dernier jugement, après avoir été présenté à l'audience le 6 juillet 1954 et renvoyé pour supplément d'information, a été ensuite cassé et annulé pour vice de forme le 18 janvier 1955. L'affaire doit donc revenir devant le tribunal du deuxième degré qui statuera.

6. En ce qui concerne les plantations de raphias, qui sont au nombre de deux et non de quatre, l'Autorité administrante déclare qu'elles ont été jadis confiées à Sango par le chef qui, étant gardien du sol, les lui a retirées comme la coutume l'y autorise. Par contre, la plantation de café appartient en propre à Sango et ne lui a pas été enlevée.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 294ème et 321ème séances (documents M/C.2/SR.294 et 321).

8. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que le tribunal du deuxième degré n'a pas encore statué sur l'appel des deux parties au différend.

9. Le pétitionnaire se plaint que le chef l'ait dépossédé de son terrain; le Représentant spécial a fait observer à ce sujet que le droit coutumier autorise un chef à retirer à un membre de la collectivité, sans indemnité, les terrains qu'il lui a concédés.

10. A la 321ème séance, le représentant de l'URSS a proposé que le Conseil invite l'Autorité administrante à prendre les mesures nécessaires pour vendre au pétitionnaire les terres qui lui ont été enlevées. Cette proposition a été rejetée par 3 voix contre une avec 2 abstentions.

11. A sa 321ème séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

Annexe

Projets de résolution présentés par le Comité

I. Pétition de M. Ismaïla Monssapngué (T/PET.5/404)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Ismaïla Monssapngué, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/404, T/OBS.5/65, T/L.628),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et la déclaration de son Représentant spécial d'où il ressort notamment que le pétitionnaire peut obtenir tous les renseignements nécessaires sur la concession et sur ses droits en s'adressant au Bureau des domaines, et qu'il peut, s'il en est besoin, intenter une action en justice devant le tribunal de première instance de Foumban.

II. Pétition de M. Bikim-Bi-Ngwang (T/PET.5/408)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Bikim-Bi-Ngwang, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/408, T/OBS.5/65, T/L.628),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que :

a) Le terrain a été attribué à M. Henri Matip conformément à la procédure régulière, qui donne à ceux qui le désirent la possibilité de déposer des réclamations, mais qu'à l'époque le pétitionnaire n'a présenté aucune réclamation.

2. Conseille au pétitionnaire, au cas où il désirerait poursuivre l'affaire, de se renseigner auprès du Bureau des domaines sur les voies de recours qui lui sont ouvertes.

III-A. Pétition du Comité de base de Batcha de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/414)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Comité de base de Batcha de l'Union des populations du Cameroun, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/414, T/OBS.5/63, T/L.628),

1. Prend acte des observations de l'Autorité administrante et des déclarations de son représentant spécial, d'où il ressort en particulier que :
 - a) La forêt a été classée conformément à la procédure établie, qui prévoit la consultation de la population locale, et la population de Batcha a donc été avisée du classement;
 - b) Les mesures de classement des forêts et de reboisement qu'a prises l'Autorité administrante sont destinées à protéger les terres et sont donc conformes aux intérêts de la population locale;
 - c) Les terrains qui sont en la possession de la Mission catholique ont une superficie réduite et lui ont été cédés après consultation de la population locale.
2. Rappelle les recommandations que le Conseil de tutelle a adoptées à ses treizième et quizième sessions lors de l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante et où il mentionnait le danger que le déboisement et l'érosion représentent pour le Territoire;
3. Approuve la politique de reboisement de l'Autorité administrante;
4. Exprime à nouveau l'espoir que la population du Territoire s'associera aux efforts que l'Autorité administrante déploie pour mettre ces mesures en oeuvre;
5. Prend acte des assurances fournies par l'Autorité administrante qu'en procédant au classement des forêts, l'Autorité administrante continuera à tenir compte des intérêts des populations intéressées.

III-B. Pétition de la population du village de Batcha (T/PET.5/435)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de la population du village de Batcha, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/435, T/OBS.5/63, T/L.628),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et les déclarations de son Représentant spécial, d'où il ressort en particulier que :
 - a) La forêt a été classée conformément à la procédure établie, qui prévoit la consultation de la population locale, et la population de Batcha a donc été avisée du classement;
 - b) Les mesures de classement des forêts et de reboisement qu'a prises l'Autorité administrante sont destinées à protéger les terres et sont donc conformes aux intérêts de la population locale;
 - c) Les terrains qui sont en la possession de la Mission catholique ont une superficie réduite et lui ont été cédés après consultation de la population locale.
2. Rappelle les recommandations que le Conseil de tutelle a adoptées à ses treizième et quizième sessions, lors de l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante et où il mentionnait le danger que le déboisement et l'érosion représentent pour le Territoire;
3. Approuve la politique de reboisement de l'Autorité administrante;
4. Exprime à nouveau l'espoir que la population du Territoire s'associera aux efforts que l'Autorité administrante déploie pour mettre ces mesures en oeuvre;
5. Prend acte des assurances fournies par l'Autorité administrante qu'en procédant au classement des forêts, l'Autorité administrante continuera à tenir compte des intérêts des populations intéressées.

IV. Pétition de M. Maurice Kamkuigne (T/PET.5/423)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Maurice Kamkuigne, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/423, T/OBS.5/72, T/L.628),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur la déclaration du représentant spécial de l'Autorité administrante;
2. Conseille au pétitionnaire, au cas où il désirerait poursuivre l'affaire, de se faire connaître aux autorités.

V. Pétition de la population du village de Fonkonankem (T/PET.5/436)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de la population du village de Fonkonankem, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/436, T/OBS.5/66, T/L.628),

1. Prend acte des observations de l'Autorité administrante et de la déclaration de son Représentant spécial d'où il ressort notamment que l'Autorité administrante indique au signataire de la pétition les voies de recours qui lui sont ouvertes;
2. Recommande à l'Autorité administrante d'obliger la population à tenir le chef de la région au courant des transactions analogues à celles qui sont mentionnées dans la pétition, de telle sorte que l'Administration puisse intervenir le cas échéant.

VI. Pétition des membres du Comité directeur de l'UPC (T/PET.5/439)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition des membres du Comité exécutif de l'UPC, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/439, T/OBS.5/68, T/L.628),

1. Prend acte des observations de l'Autorité administrante et de la déclaration de son Représentant spécial d'où il ressort notamment, que la procédure

de rétrocession de cette partie du terrain à la collectivité locale est actuellement en cours;

2. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera de tenir compte des intérêts de la population locale lorsqu'elle décidera à qui ce terrain doit appartenir à l'avenir.

VII. Pétition de M. Boniface Tague (T/PET.5/442)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Boniface Tague, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/442, T/OBS.5/67, T/L.628),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que, si le pétitionnaire peut prouver qu'il a subi des pertes matérielles, il lui est loisible de poursuivre M. Ngondo devant les tribunaux compétents du Territoire afin d'obtenir des dommages-intérêts.

VIII. Pétition de M. Joseph Sango (T/PET.5/447)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Joseph Sango, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/447, T/OBS.5/67, T/L.628),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et la déclaration de son Représentant spécial;
2. Décide que, actuellement, l'affaire de la boutique et des marchandises n'appelle aucune action de la part du Conseil puisque les tribunaux compétents du Territoire en sont saisis.
3. Prend acte, en ce qui concerne les terrains dont il est question, de la déclaration du Représentant spécial selon laquelle le pétitionnaire, s'il le désire, peut saisir les tribunaux coutumiers de cette affaire [peut intenter une action devant le tribunal coutumier].